DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

***Référence :* 73843_2018**

Le 27/02/2018

Bien : **Maison individuelle**
Adresse :

1 rue Fontaine Na Pincarda
66000 PERPIGNAN

Numéro de lot :
Référence Cadastrale : **AE - 71**

PROPRIETAIRE	DEMANDEUR
Monsieur HOMS 7 Rue Ricaut 75013 PARIS - 13EME	Monsieur HOMS 7 Rue Ricaut 75013 PARIS - 13EME

Date de visite : **26/02/2018**
Opérateur de repérage : **DRUEZ Emmanuel**

Page de garde

GROUPE CONTROL HABITAT
Siège (Administratif) : 25, rue Auguste Mariette 66000 PERPIGNAN ☎ : 04.68.62.02.95
contact@controlhabitat66.fr CONTROL HABITAT 66 SARL au capital de 8000€
RCS PERPIGNAN 790.826.895 NAF 7112B AXA N° 6766326604
Crédit Mutuel Cabestany : IBAN FR 76 1027 8090 5600 0201 2860 120
Succursale : CONTROL HABITAT 34 à MONTPELLIER ☎ : 04.67.79.75.99 contact@controlhabitat34.fr
La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, notamment ses articles L.133-6, L.271-4 à L.271-6, R.133-1, R.133-3 et R.133-7, du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.Ordonnance n° 2005-65 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction - articles 16 et 18.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- **Localisation du ou des bâtiments**

Désignation du ou des lots de copropriété : **Maison individuelle**
Adresse : **1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN**
Nombre de Pièces : /
Numéro de Lot : /
Référence Cadastrale : **AE - 71**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien : **Maison R+1**
Encombrement constaté : **Pièces meublées**
Situation du lot ou des lots de copropriété
Etage : **R + 2**
Bâtiment : /
Porte : /
Escalier : /
Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**
Document(s) joint(s) : **Néant**

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Monsieur HOMS**
Qualité :
Adresse : **7 Rue Ricaut 75013 PARIS - 13EME**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
Qualité :
Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite **: Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **DRUEZ Emmanuel**
Raison sociale et nom de l'entreprise :
SARL CONTROL HABITAT 66
Adresse : **25, rue Auguste Mariette 66000 PERPIGNAN**
N° siret : **79082689500027**
N° certificat de qualification : **CPDI 4117 Version 003**
Date d'obtention : **29/11/2016**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT**

Organisme d'assurance professionnelle : **AXA France IARD SA**
N° de contrat d'assurance : **6766326604**
Date de validité du contrat d'assurance : **01/09/2018**

GROUPE CONTROL HABITAT
Siège (Administratif) : 25, rue Auguste Mariette 66000 PERPIGNAN ☎ : 04.68.62.02.95
contact@controlhabitat66.fr CONTROL HABITAT 66 SARL au capital de 8000€
RCS PERPIGNAN 790.826.895 NAF 7112B AXA N° 6766326604
Crédit Mutuel Cabestany : IBAN FR 76 1027 8090 5600 0201 2860 120
Succursale : CONTROL HABITAT 34 à MONTPELLIER ☎ : 04.67.79.75.99 contact@controlhabitat34.fr
La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
RDC		
Garage	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Carrelage	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
Escalier	Balustres (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Main-courante (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Ensemble des contre-marches (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Ensemble des marches (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Limon (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
WC n°1	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Dalles de sol	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Carrelage	Absence d'indice.
1er		
Séjour/Cuisine	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets (-) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Parquet flottant	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Chambre	Fenêtre n°1 Dormant (-) - Aluminium Peinture	Absence d'indice.
	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Parquet flottant	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Bois	Absence d'indice.
WC n°2	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Dalles de sol	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Carrelage	Absence d'indice.
2ème		
Mezzanine	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Lambris Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Dalles de sol	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Carrelage	Absence d'indice.
Salle d'eau	Mur (A, B, C, D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes (Toutes zones) - Carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Lambris Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Béton Carrelage	Absence d'indice.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, …
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Néant

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les plaques de plâtre qui recouvrent les murs et les plafonds n'ont pas été examinées en sous face (examen non destructeur).

Les revêtements qui recouvrent les murs et les plafonds (lambris bois et PVC) n'ont pu être contrôlés en sous face (examen non destructeur).

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le bâti visité ne présente pas d'indice d'infestation ni d'infestation de termites dans les parties accessibles le jour du contrôle.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **06/09/2018**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature et Cachet de l'Entreprise	
CONTROL HABITAT 66 Sarl au capital de 8000 € 25, rue Auguste Mariette 66000 PERPIGNAN RCS Perpignan 790 826 895	Référence : **73843_2018 T** Fait à : **PERPIGNAN** le : **07/03/2018** Visite effectuée le : **27/02/2018** Durée de la visite : **1 h 00 min** Nom du responsable : **DE GONTAUT BIRON Anne-Charles** Opérateur : Nom : **DRUEZ** Prénom : **Emmanuel**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.
Ce document reste la propriété du cabinet CONTROL HABITAT 66 jusqu'à son paiement intégral.
Ce constat n'a pas fait l'objet d'un contrat de sous-traitance.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
Nota 3: "le présent rapport est établit par une personne dont les compétences sont certifiées par Qualixpert 17, rue Borrel 81100 CASTRES ou SGS 29, Avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL Cedex."

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**
Cat. du bâtiment : **Habitation (Maisons individuelles)**
Nombre de Locaux : **/**
Etage : **R + 2**
Numéro de Lot : **/**
Référence Cadastrale : **AE - 71**
Date du Permis de Construire : **Antérieur au 1 juillet 1997**
Adresse : **1 rue Fontaine Na Pincarda**
66000 PERPIGNAN

Escalier : /
Bâtiment : /
Porte : **/**

Propriété de: **Monsieur HOMS**
7 Rue Ricaut
75013 PARIS - 13EME

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : **Monsieur HOMS**
Adresse : **7 Rue Ricaut 75013 PARIS - 13EME**
Qualité :

Documents fournis : **Néant**
Moyens mis à disposition : **Néant**

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : 73843_2018 A
Le repérage a été réalisé le : **27/02/2018**
Par : **DRUEZ Emmanuel**
N° certificat de qualification : **CPDI 4117 Version 003**
Date d'obtention : **18/10/2016**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria**
35760 SAINT-GRÉGOIRE

Date de commande : 26/02/2018

Date d'émission du rapport : **07/03/2018**
Accompagnateur : **Aucun**
Laboratoire d'Analyses : **EUROFINS VERGEZE**
Adresse laboratoire : **Analyse pour le Bâtiment Sud - 75C avenue de Pascalet 30310 VERGÈZE**
Numéro d'accréditation : **N°1-5922**
Organisme d'assurance professionnelle : **AXA France IARD SA**
Adresse assurance : **17 RUE MICHAEL FARADAY 18000 BOURGES**
N° de contrat d'assurance **6766326604**
Date de validité : **01/09/2018**

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise

CONTROL HABITAT 66
Sarl au capital de 8000 €
25, rue Auguste Mariette
66000 PERPIGNAN
RCS Perpignan 790 826 895

Date d'établissement du rapport :
Fait à **PERPIGNAN** le **07/03/2018**
Cabinet : **CONTROL HABITAT 66**
Nom du responsable : **DE GONTAUT BIRON Anne-Charles**
Nom du diagnostiqueur : **DRUEZ Emmanuel**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire. Ce document reste la propriété du cabinet CONTROL HABITAT 66 jusqu'à son paiement intégral. Ce constat n'a pas fait l'objet d'un contrat de sous-traitance. .

Amiante

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

GROUPE CONTROL HABITAT
Siège (Administratif) : 25, rue Auguste Mariette 66000 PERPIGNAN ☎ : 04.68.62.02.95
contact@controlhabitat66.fr CONTROL HABITAT 66 SARL au capital de 8000€
RCS PERPIGNAN 790.826.895 NAF 7112B AXA N° 6766326604
Crédit Mutuel Cabestany : IBAN FR 76 1027 8090 5600 0201 2860 120
Succursale : CONTROL HABITAT 34 à MONTPELLIER ☎ : 04.67.79.75.99 contact@controlhabitat34.fr
La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES 1

DESIGNATION DU BATIMENT 1

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE 1

EXECUTION DE LA MISSION 1

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR 1

SOMMAIRE 2

CONCLUSION(S) 3

LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION 3

LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION 3

PROGRAMME DE REPERAGE 4

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 4

RAPPORTS PRECEDENTS 4

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 5

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION 5

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR 5

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE 5

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS APRES ANALYSE 5

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE) 5

COMMENTAIRES 5

ELEMENTS D'INFORMATION 6

LIMITATION DE RESPONSABILITE 6

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION 7

ANNEXE 2 – CROQUIS 10

ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES 14

ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS 15

ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ 21

D CONCLUSION(S)

PRE-RAPPORT

Afin de rendre un constat d'amiante complet nous sommes dans l'attente des résultats d'analyses des dalles de sol des toilettes n°2 et de la mezzanine.
Cependant nous pouvons d'ores et déjà affirmer que le bien visité présente des matériaux contenant de l'amiante.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Méthode	Etat de dégradation	Photo
3	**WC n°1**	RDC	**Conduit de fluide**	Sol	**Amiante ciment - Peinture**	**Jugement personnel**	**MND**	
9	**Eléments extérieurs**	/	**Conduit de Cheminée**	/	**Amiante ciment - Non peint**	**Jugement personnel**	**MND**	

➔ **Recommandation(s) au propriétaire**

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
3	**WC n°1**	RDC	**Conduit de fluide**	Sol	**Amiante ciment - Peinture**
9	**Eléments extérieurs**	/	**Conduit de Cheminée**	/	**Amiante ciment - Non peint**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Justification
3	**WC n°1**	RDC	**Plancher**	Sol	**Dalles de sol - Carrelage**	
6	**WC n°2**	1er	**Plancher**	Sol	**Dalles de sol**	
7	**Mezzanine**	2ème	**Plancher**	Sol	**Dalles de sol**	

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : il y a lieu de réaliser des investigations approfondies

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 27/02/2018

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.
Conditions spécifiques du repérage :
Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.
En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.
Procédures de prélèvement :
Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.
Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.
L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.
Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :

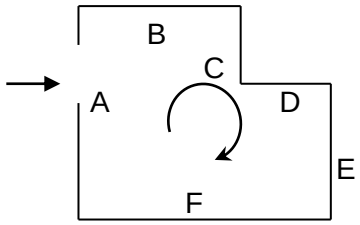

G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Garage	RDC	OUI	
2	Escalier	RDC	OUI	
3	WC n°1	RDC	OUI	
4	Séjour/Cuisine	1er	OUI	
5	Chambre	1er	OUI	
6	WC n°2	1er	OUI	
7	Mezzanine	2ème	OUI	
8	Salle d'eau	2ème	OUI	
9	Eléments extérieurs	/	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
3	**WC n°1**	RDC	Conduit de fluide	Sol	Amiante ciment - Peinture	**A**	Jugement personnel	**MND**	**EP**
9	**Eléments extérieurs**	/	Conduit de Cheminée	/	Amiante ciment - Non peint	**A**	Jugement personnel	**MND**	**EP**

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS APRES ANALYSE

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

N° Local	Local / partie d'immeuble	Elément	Zone	Matériau / Produit	Critère de décision	Référence prélèvement	Présence	Etat de dégradation	Préconisation
9	**Eléments extérieurs**	**Toiture**	A	Tuiles					

LEGENDE

Présence	**A** : Amiante	**N** : Non Amianté	**a?** : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	**F, C, FP**	**BE** : Bon état	**DL** : Dégradations locales	**ME** : Mauvais état
	Autres matériaux	**MND** : Matériau(x) non dégradé(s)	**MD** : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	**1** Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement			
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	**EP** Evaluation périodique			
	AC1 Action corrective de premier niveau			
	AC2 Action corrective de second niveau			

COMMENTAIRES

Néant

« **Evaluation périodique** »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet **www.sinoe.org**

J LIMITATION DE RESPONSABILITE

J 1 Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'une ou l'autre des parties serait mise en cause au titre de l'exécution de l'Accord, sauf cas de dol ou faute lourde, cette responsabilité sera limitée aux seuls dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, d'action d'un tiers, de préjudice commercial ou économique, de frais supplémentaires d'exploitation ou de production, de coûts additionnels et autre perte de revenus. Chaque partie se porte fort de l'obtention de la renonciation par son propre assureur à engager la responsabilité de l'autre partie en cas de dommages indirects et/ou immatériels, tels que listés de manière non exhaustive précédemment.

J.2 Nonobstant toute autre stipulation de l'Accord, la responsabilité financière totale cumulée de la Société n'excèdera pas, pour la durée de l'Accord, cinq (5) fois le montant de la rémunération payée par le Client à la Société en application de l'Accord.

J.3 Le Client indemnisera la Société et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre, quel que soit le fondement dudit recours, en relation avec l'intervention de la Société, dès lors que la somme mise à la charge de la Société suite audit recours dépassera le plafond de responsabilité fixé à l'Article F.2 ci-dessus.

J.4 Le Client reconnait que les clauses du présent article constituent une condition essentielle et déterminante de l'Accord, sans lesquelles ce dernier n'aurait pas

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	**Numéro de dossier**	**Pièce ou local**
HOMS	73843_2018	RDC - WC n°1
Matériau	**Date de prélèvement**	**Nom de l'opérateur**
Amiante ciment - Peinture		DRUEZ Emmanuel
Localisation		**Résultat**
Conduit de fluide - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		

ELEMENT : Conduit de Cheminée		
Nom du client	**Numéro de dossier**	**Pièce ou local**
HOMS	73843_2018	Eléments extérieurs
Matériau	**Date de prélèvement**	**Nom de l'opérateur**
Amiante ciment - Non peint		DRUEZ Emmanuel
Localisation		**Résultat**
Conduit de Cheminée		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		

PRELEVEMENT : P001		
Nom du client	**Numéro de dossier**	**Pièce ou local**
HOMS	73843_2018	2ème - Mezzanine
Matériau	**Date de prélèvement**	**Nom de l'opérateur**
Dalles de sol	27/02/2018	DRUEZ Emmanuel
Localisation		**Résultat**
Plancher - Sol		Susceptible de contenir de l'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		

PRELEVEMENT : P001		
Nom du client	**Numéro de dossier**	**Pièce ou local**
HOMS	73843_2018	1er - WC n°2
Matériau	**Date de prélèvement**	**Nom de l'opérateur**
Dalles de sol	27/02/2018	DRUEZ Emmanuel
Localisation		**Résultat**
Plancher - Sol		Susceptible de contenir de l'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		

PRELEVEMENT : P001		
Nom du client	**Numéro de dossier**	**Pièce ou local**
HOMS	73843_2018	RDC - WC n°1
Matériau	**Date de prélèvement**	**Nom de l'opérateur**
Dalles de sol - Carrelage	27/02/2018	DRUEZ Emmanuel
Localisation		**Résultat**
Plancher - Sol		Susceptible de contenir de l'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN
N° dossier :	73843_2018				
N° planche :	1/4	Version : 0	Type : Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1 RDC

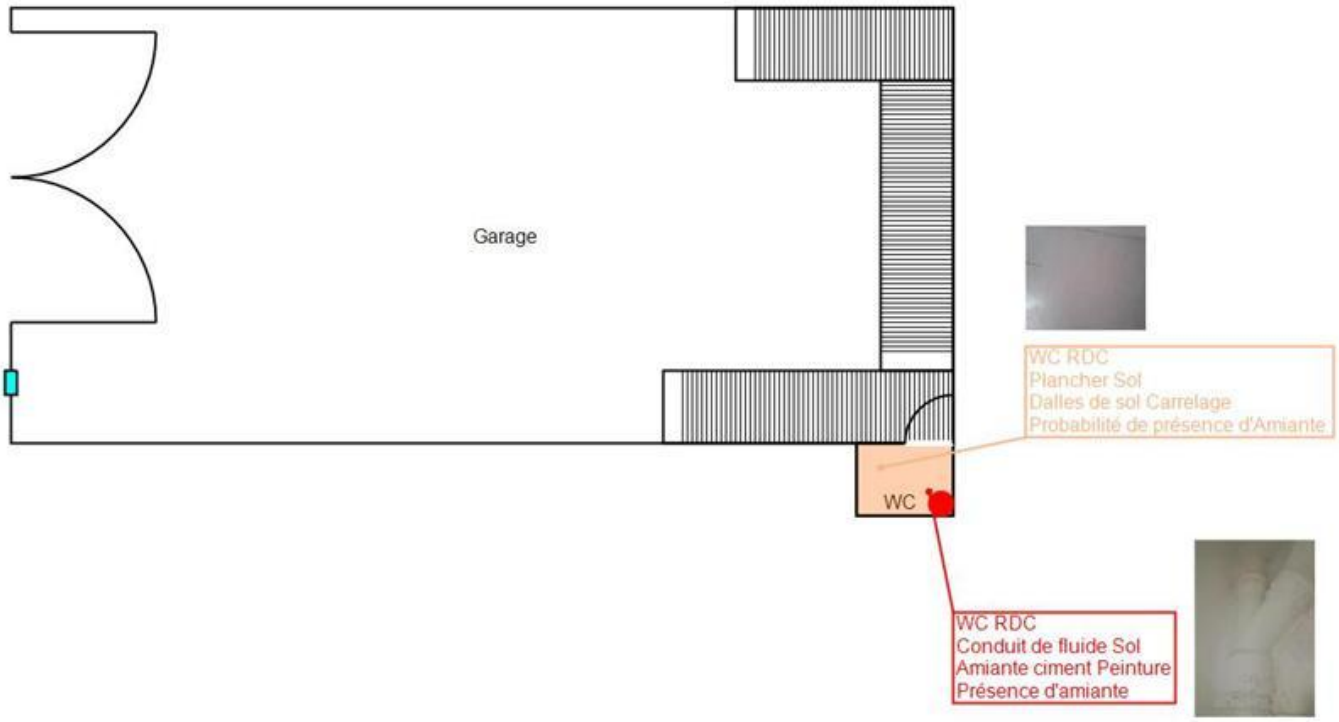

Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	73843_2018			Adresse de l'immeuble :	1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN
N° planche :	2/4	Version : 0	Type : Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°2 1er

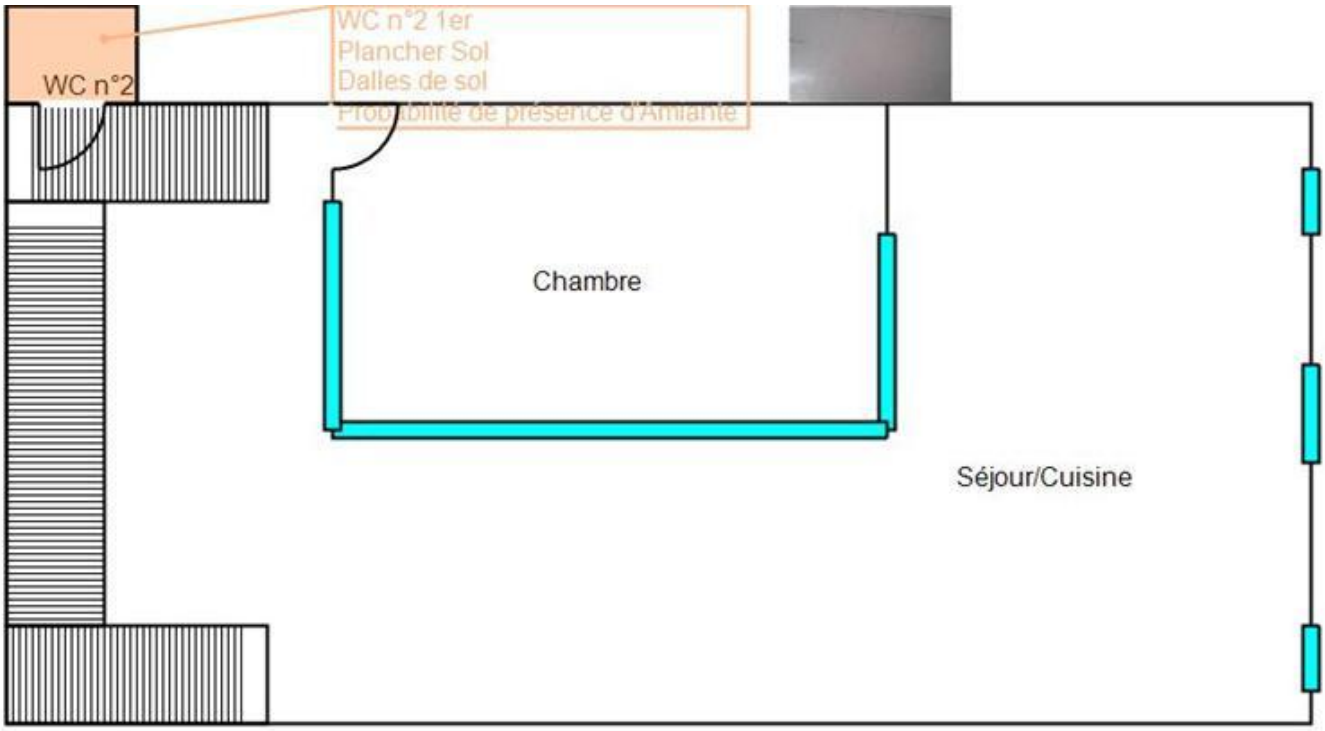

Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN
N° dossier :	73843_2018				
N° planche :	3/4	Version : 0	Type : Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°3 2éme

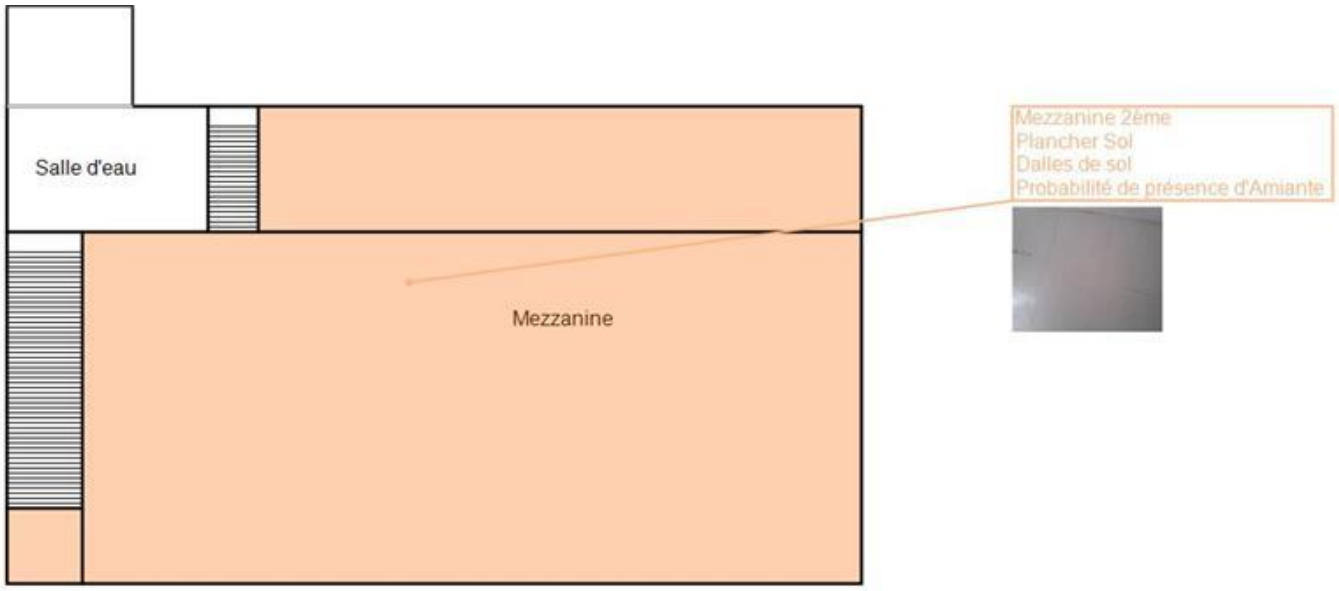

Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	73843_2018			Adresse de l'immeuble :	1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN
N° planche :	4/4	Version : 0	Type : Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°4 Elémenst exterieurs

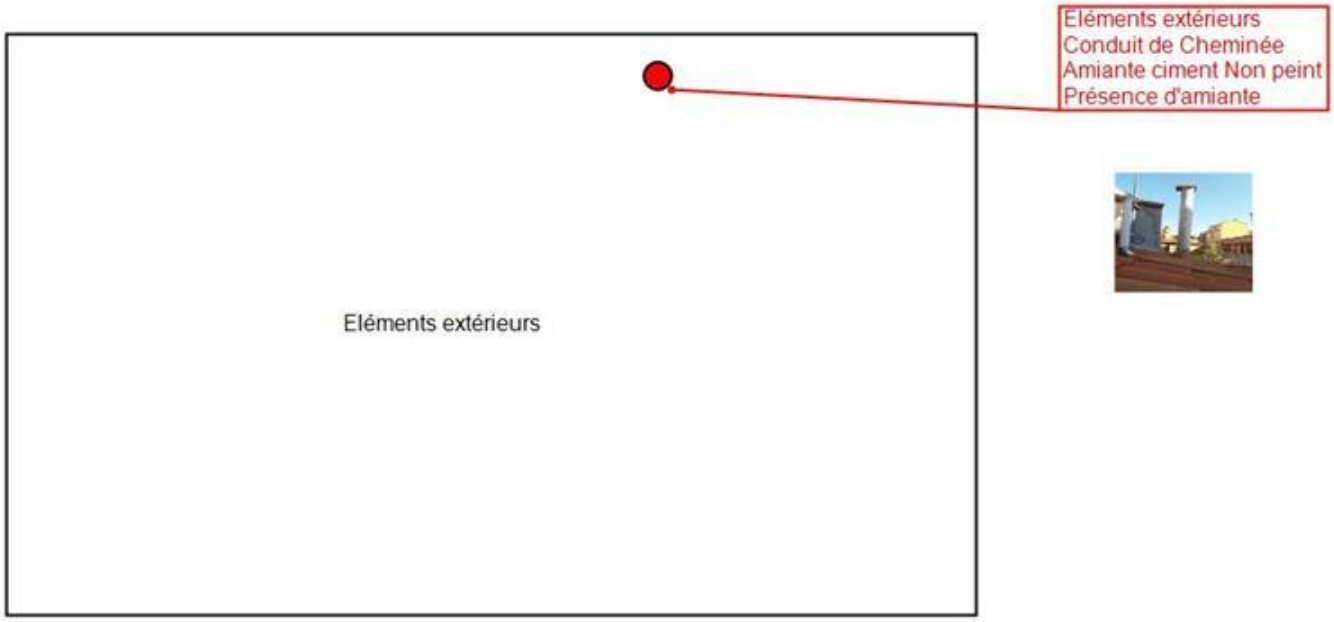

Amiante

ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériau de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Légende des recommandations possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2nd niveau

« **Evaluation périodique** »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« **Action corrective de premier niveau** »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« **Action corrective de second niveau** »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	73843_2018 A
Date de l'évaluation	27/02/2018
Bâtiment	Maison individuelle 1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN
Pièce ou zone homogène	WC n°1
Elément	Plancher
Matériau / Produit	Dalles de sol - Carrelage
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	WC n°1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	**Etat de dégradation**	**Etendue de la dégradation**	**Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau**	**Type de recommandation**
Protection physique étanche ☐				**EP**
	Matériau non dégradé ☑		**Risque de dégradation faible ou à terme** ☑	**EP**
			Risque de dégradation rapide ☐	**AC1**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☑			**Risque faible d'extension de la dégradation** ☐	**EP**
		Ponctuelle ☐	**Risque d'extension à terme de la dégradation** ☐	**AC1**
	Matériau dégradé ☐		**Risque d'extension rapide de la dégradation** ☐	**AC2**
		Généralisée ☐		**AC2**

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	73843_2018 A
Date de l'évaluation	27/02/2018
Bâtiment	Maison individuelle 1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN
Pièce ou zone homogène	WC n°1
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	Amiante ciment - Peinture
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	WC n°1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	**Etat de dégradation**	**Etendue de la dégradation**	**Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau**	**Type de recommandation**
Protection physique étanche ☐				**EP**
	Matériau non dégradé ☑		**Risque de dégradation faible ou à terme** ☑	**EP**
			Risque de dégradation rapide ☐	**AC1**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☑			**Risque faible d'extension de la dégradation** ☐	**EP**
		Ponctuelle ☐	**Risque d'extension à terme de la dégradation** ☐	**AC1**
	Matériau dégradé ☐		**Risque d'extension rapide de la dégradation** ☐	**AC2**
		Généralisée ☐		**AC2**

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	73843_2018 A
Date de l'évaluation	27/02/2018
Bâtiment	Maison individuelle 1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN
Pièce ou zone homogène	WC n°2
Elément	Plancher
Matériau / Produit	Dalles de sol
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	WC n°2
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	**Etat de dégradation**	**Etendue de la dégradation**	**Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau**	**Type de recommandation**
Protection physique étanche ☐				**EP**
	Matériau non dégradé ☑		**Risque de dégradation faible ou à terme** ☑	**EP**
			Risque de dégradation rapide ☐	**AC1**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☑			**Risque faible d'extension de la dégradation** ☐	**EP**
		Ponctuelle ☐	**Risque d'extension à terme de la dégradation** ☐	**AC1**
	Matériau dégradé ☐		**Risque d'extension rapide de la dégradation** ☐	**AC2**
		Généralisée ☐		**AC2**

Amiante

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 4

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	73843_2018 A
Date de l'évaluation	27/02/2018
Bâtiment	Maison individuelle 1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN
Pièce ou zone homogène	Mezzanine
Elément	Plancher
Matériau / Produit	Dalles de sol
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Mezzanine
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	**Etat de dégradation**	**Etendue de la dégradation**	**Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau**	**Type de recommandation**
Protection physique étanche ☐				**EP**
	Matériau non dégradé ☑		**Risque de dégradation faible ou à terme** ☑	**EP**
			Risque de dégradation rapide ☐	**AC1**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☑			**Risque faible d'extension de la dégradation** ☐	**EP**
		Ponctuelle ☐	**Risque d'extension à terme de la dégradation** ☐	**AC1**
	Matériau dégradé ☐		**Risque d'extension rapide de la dégradation** ☐	**AC2**
		Généralisée ☐		**AC2**

Amiante

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 5

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	73843_2018 A
Date de l'évaluation	27/02/2018
Bâtiment	Maison individuelle 1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN
Pièce ou zone homogène	Eléments extérieurs
Elément	Conduit de Cheminée
Matériau / Produit	Amiante ciment - Non peint
Repérage	
Destination déclarée du local	Eléments extérieurs
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	**Etat de dégradation**	**Etendue de la dégradation**	**Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau**	**Type de recommandation**
Protection physique étanche ☐				**EP**
	Matériau non dégradé ☑		**Risque de dégradation faible ou à terme** ☑	**EP**
			Risque de dégradation rapide ☐	**AC1**
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☑				
			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	**EP**
		Ponctuelle ☐	**Risque d'extension à terme de la dégradation** ☐	**AC1**
	Matériau dégradé ☐		**Risque d'extension rapide de la dégradation** ☐	**AC2**
		Généralisée ☐		**AC2**

Amiante

ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

***a)* Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

***b)* Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : **www.amiante.inrs.fr**.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets, à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de

l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : **www.sinoe.org.**

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 4117 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DRUEZ Emmanuel

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 18/10/2016 - Date d'expiration : 17/10/2021
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 28/11/2016 - Date d'expiration : 27/11/2021
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/11/2016 - Date d'expiration : 16/11/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 09/12/2016 - Date d'expiration : 08/12/2021
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 17/11/2016 - Date d'expiration : 16/11/2021
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 29/11/2016 - Date d'expiration : 28/11/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 12/12/2016.

I.Cert
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDON A - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35700 Saint-Grégoire

CPE DI PR01 rév 12

Je, soussigné M. Emmanuel DRUEZ, atteste, conformément à l'art. R 271-3 du CCH, sur l'honneur que :
- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité
- Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenus ainsi qu'en atteste ma certification N° CPDI 4117 Version 003 en date du 12/12/2016 délivrée par I.CERT, référençant mes certifications en formations, ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires
- J'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention (Cfr. Police)

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales (art. R 271-4 du CCH) d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à Perpignan le 10 janvier 2017 Signature

Rappel :

Article R271-2 Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

Article R271-3 Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier

Article R271-4 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal

Votre Assurance

▸ RCE PRESTATAIRES

SARL CONTROL HABITAT 66
25 RUE AUGUSTE MARIETTE
66000 PERPIGNAN FR

ATTESTATION

AGENT

SARL PESLARD COUM DUCROT
17 RUE MICHAEL FARADAY
ESPRIT I
18000 BOURGES
Tél : 02 48 23 48 40
Fax : 02 48 23 54 22
E-mail : AGENCE.SARL.PCD@AXA.FR
Portefeuille : 0018018344

Vos références :
Contrat n° 6766326604
Client n° 1829466904

AXA France IARD, atteste que la société **SARL CONTROL HABITAT 66, 25 RUE AUGUSTE MARIETTE, 66000 PERPIGNAN** est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6766326604** ayant pris effet le **01/09/2015** et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir du fait des activités suivantes :

- Repérage amiante avant transaction (Art. L 1334-12-1 et L 1334-13 et Art R 1334-23 et R 1334-24 du Code de la Santé Publique)
- Repérage amiante avant travaux (Art R 1334-27 du Code de la Santé Publique)
- Repérage amiante après travaux (Art R 1334-17 du Code de la Santé Publique)
- Dossier Amiante Parties Privatives (Articles R.1334-14, R.1334-16, R.1334-29-4 du Code de la Santé Publique)
- Dossier Technique Amiante (Art R 1334-25 du Code de la Santé Publique)
- Repérage amiante avant démolition (Art R 1334-27 du Code de la Santé Publique)
- Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures (DRIPP)(Art. L 1334-5 à L 1334-8-1, Art. R 1334-1 du Code de la Santé Publique)
- Mesurage et loi Carrez (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009)
- Certificat de mesure Habitable « Loi Boutin » Loi n°2009-323 du 25 mars 2009, art78,
- Etat des risques naturels et technologiques (Art L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement)
- Diagnostic et Audit de Performance Energétique (Art. L 134-1, Art. R 134-1 à R 134-5 du Code de l'environnement et décret n°2008-461 du 15 mai 2008)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L 134-7, Art. R 134-10 à R 134-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-6, Art. R 134-6 à R 134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Diagnostic d'Accessibilité handicaps
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L 133-6 et R 133-1, R 133-7 et R 133-8 du Code de la construction et de l'habitation) et états parasitaires (champignons lignivores, insectes xylophages et parasites du bois)
- Diagnostic Technique Immobilier et logement décent (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU)
- Diagnostic radon
- Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- Sécurité piscine
- Etat des lieux locatifs
- Millièmes de copropriété, et modificatifs d'état descriptif de division
- Evaluation en déperdition thermique par thermographie infrarouge et infiltrométrie

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère, est valable pour la période du **19/09/2017** au **01/09/2018** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BOURGES, le 20 septembre 2017

Pour la société :

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Amiante

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

- **Localisation du ou des immeubles bâti(s)**

Département : **PYRENEES ORIENTALES**
Commune : **PERPIGNAN (66000)**
Adresse : **1 rue Fontaine Na Pincarda**
Lieu-dit / immeuble :

Réf. Cadastrale : **AE - 71**

- **Désignation et situation du lot de (co)propriété :**

N° de Lot :

Type d'immeuble : ☐ Appartement ☑ Maison individuelle

Propriété de : **Monsieur HOMS**
7 Rue Ricaut
75013 PARIS - 13EME

Année de construction : **Antérieur au 1 janvier 1947**
Année de l'installation : **> à 15ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Rapport n° : **73843_2018 ELEC**

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- **Identité du donneur d'ordre**

Nom / Prénom : **Monsieur HOMS**
Adresse : **7 Rue Ricaut 75013 PARIS - 13EME**

- **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☑
Autre le cas échéant (préciser) ☐

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

- **Identité de l'opérateur :**

Nom : **DRUEZ**
Prénom : **Emmanuel**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **CONTROL HABITAT 66**
Adresse : **25, rue Auguste Mariette 66000 PERPIGNAN**
N° Siret : **79082689500027**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD SA**
N° de police : **6766326604** date de validité : **01/09/2018**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT** Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE, le 17/11/2016
N° de certification : **CPDI 4117 Version 003**

GROUPE CONTROL HABITAT
Siège (Administratif) : 25, rue Auguste Mariette 66000 PERPIGNAN ☎ : 04.68.62.02.95
contact@controlhabitat66.fr CONTROL HABITAT 66 SARL au capital de 8000€
RCS PERPIGNAN 790.826.895 NAF 7112B AXA N° 6766326604
Crédit Mutuel Cabestany : IBAN FR 76 1027 8090 5600 0201 2860 120
Succursale : CONTROL HABITAT 34 à MONTPELLIER ☎ : 04.67.79.75.99 contact@controlhabitat34.fr
La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.**

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.**

☐ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☒ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- ☐ 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

E3 Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.2.3.1 h)	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	Garage		
B.4.3 c)	Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.	Garage		
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.	Garage		
B.4.3 i)	Le courant assigné de l'INTERRUPTEUR assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté.	Garage		
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	Garage		

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.
(2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a2)	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

➢ **E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° article (1)	Libellé des points de contôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	

N° article (1)	Libellé des points de contôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.6 a3)	Tous les CIRCUITS autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre.	
B.7.3 b)	Isolant des CONDUCTEURS en bon état.	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou,si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon le fascicule FD C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- *« Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.» ;*
- *« Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.» ;*
- *« L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.» ;*
- *« Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »*
- *« L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »*
- *« La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »*
- *« Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »*
- *« Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »*
- *« La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »*
- *« Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »*
- *Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).*

H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise

CONTROL HABITAT 66
Sarl au capital de 8000 €
25, rue Auguste Mariette
66000 PERPIGNAN
RCS Perpignan 790 826 895

Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le **27/02/2018**
Date de fin de validité : **06/03/2021**
Etat rédigé à **PERPIGNAN** Le **07/03/2018**
Nom : **DRUEZ** Prénom : **Emmanuel**
Signature de l'opérateur :

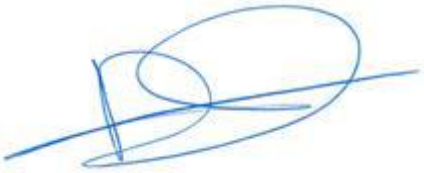

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.
Ce document reste la propriété du cabinet CONTROL HABITAT 66 jusqu'à son paiement intégral.
Ce constat n'a pas fait l'objet d'un contrat de sous-traitance.

I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	**Appareil général de commande et de protection :** Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, …) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	**Piscine privée ou bassin de fontaine :** les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

J INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

ANNEXE 1 – OBSERVATIONS

LISTE DES ANOMALIES COMPENSEES
Néant

ANNEXE 2 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.4.3 c)

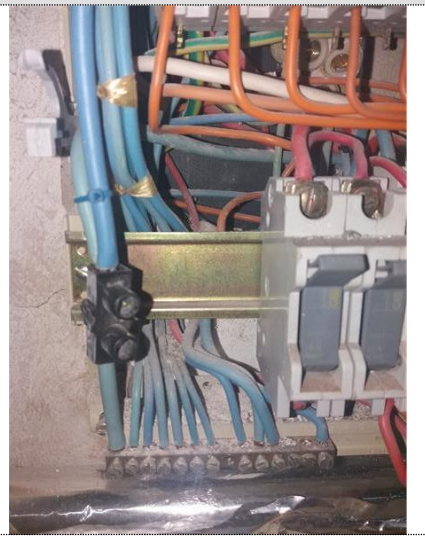

Description :	Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.
Observation(s)	

Point de contrôle N° B.4.3 e)	
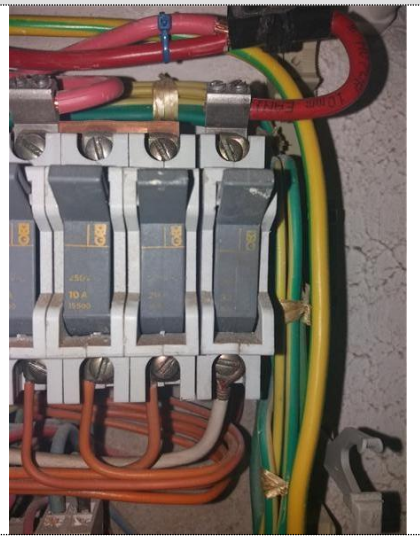	
Description :	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.
Observation(s)	

Point de contrôle N° B.7.3 e)	
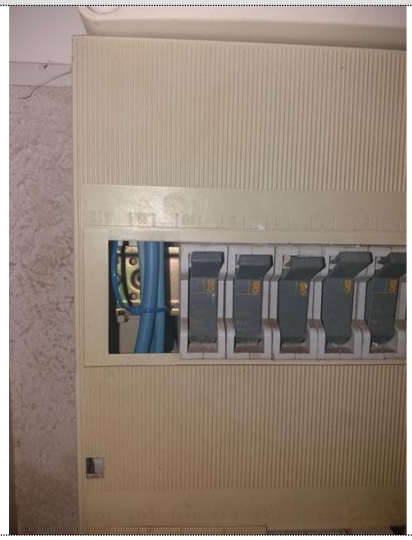	
Description :	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.
Observation(s)	

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

☑ Les parties privatives	☑ Avant la vente
☐ Occupées Par des enfants mineurs : ☐ **Oui** ☒ **Non** Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	☐ Ou avant la mise en location
☐ Ou les parties communes d'un immeuble	☐ Avant travaux

C Adresse du bien

1 rue Fontaine Na Pincarda
66000 PERPIGNAN

D Propriétaire

Nom : **Monsieur HOMS**
Adresse : **7 Rue Ricaut 75013 PARIS - 13EME**

E Commanditaire de la mission

Nom : **Monsieur HOMS**
Qualité :
Adresse : **7 Rue Ricaut 75013 PARIS - 13EME**

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil :**Niton**
Modèle de l'appareil :**Machine XLp 300**
N° de série : **25145**
Nature du radionucléide :**cd 109**
Date du dernier chargement de la source :**26/11/2015**
Activité de la source à cette date :**40mCI**

G Dates et validité du constat

N° Constat : 73843_2018 P
Date du constat : **27/02/2018**
Date du rapport : **07/03/2018**
Date limite de validité : **06/03/2019**

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
66	4	6,06 %	41	62,12 %	21	31,82 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

I Auteur du constat

Signature et Cachet de l'Entreprise

CONTROL HABITAT 66
Sarl au capital de 8000 €
25, rue Auguste Mariette
66000 PERPIGNAN
RCS Perpignan 790 826 895

Cabinet : CONTROL HABITAT 66
Nom du responsable : DE GONTAUT BIRON Anne-Charles
Nom du diagnostiqueur : DRUEZ Emmanuel
Organisme d'assurance : AXA France IARD SA
Police : 6766326604

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire. Ce document reste la propriété du cabinet CONTROL HABITAT 66 jusqu'à son paiement intégral. Ce constat n'a pas fait l'objet d'un contrat de sous-traitance.

GROUPE CONTROL HABITAT
Siège (Administratif) : 25, rue Auguste Mariette 66000 PERPIGNAN ☎ : 04.68.62.02.95
contact@controlhabitat66.fr CONTROL HABITAT 66 SARL au capital de 8000€
RCS PERPIGNAN 790.826.895 NAF 7112B AXA N° 6766326604
Crédit Mutuel Cabestany : IBAN FR 76 1027 8090 5600 0201 2860 120
Succursale : CONTROL HABITAT 34 à MONTPELLIER ☎ : 04.67.79.75.99 contact@controlhabitat34.fr
La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP 1
OBJET DU CREP 1
ADRESSE DU BIEN 1
PROPRIETAIRE 1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION 1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X 1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT 1
CONCLUSION 1
AUTEUR DU CONSTAT 1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES 3

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION 3

L'AUTEUR DU CONSTAT 3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) 3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL 3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL 3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER 3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION 3
OCCUPATION DU BIEN 3
LISTE DES LOCAUX VISITES 4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES 4

METHODOLOGIE EMPLOYEE 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X 4
STRATEGIE DE MESURAGE 4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE 5

PRESENTATION DES RESULTATS 5

CROQUIS 6

RESULTATS DES MESURES 9

COMMENTAIRES 12

LES SITUATIONS DE RISQUE 12

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE 13

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES 13

ANNEXES 14

NOTICE D'INFORMATION 14

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **DRUEZ Emmanuel**	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT** Numéro de Certification de qualification : **CPDI 4117 Version 003** Date d'obtention : **17/11/2016**

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : **T 660274** Nom du titulaire : **Control Habitat 66**	Date d'autorisation : **23/03/2015** Expire-le : **20/03/2020**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **DE GONTAUT BIRON Anne-Charles**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon : **NITON** N° NIST de l'étalon : **2573**	Concentration : **1,04** mg/cm² Incertitude : **0,06** mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm²)
En début du CREP	1	27/02/2018	1
En fin du CREP	105	27/02/2018	1
Si une remise sous tension a lieu	/	/	/

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC** Nom du contact : **NC**	Coordonnées : **NC**

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **Antérieur au 1 janvier 1947** Nombre de bâtiments : **1**	Nombre de cages d'escalier : **1** Nombre de niveaux : **3**

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **1 rue Fontaine Na Pincarda 66000 PERPIGNAN** Type : **Maison individuelle** Nombre de Pièces : Référence Cadastrale : **AE - 71**	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : **R + 2** Situation sur palier : Destination du bâtiment : **Habitation (Maisons individuelles)**

2.7 Occupation du bien

L'occupant est ☐ Propriétaire ☐ Locataire ☑ Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :

2.8	Liste des locaux visites	
N°	**Local**	**Etage**
1	Garage	RDC
2	Escalier	RDC
3	WC n°1	RDC
4	Séjour/Cuisine	1er
5	Chambre	1er
6	WC n°2	1er
7	Mezzanine	2ème
8	Salle d'eau	2ème

2.9 Liste des locaux non visites

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm2.
Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm2

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		**0**
≥ Seuil	**Non dégradé (ND) ou non visible (NV)**	**1**
	Etat d'usage (EU)	**2**
	Dégradé (D)	**3**

5 CROQUIS

Croquis N°1 RDC

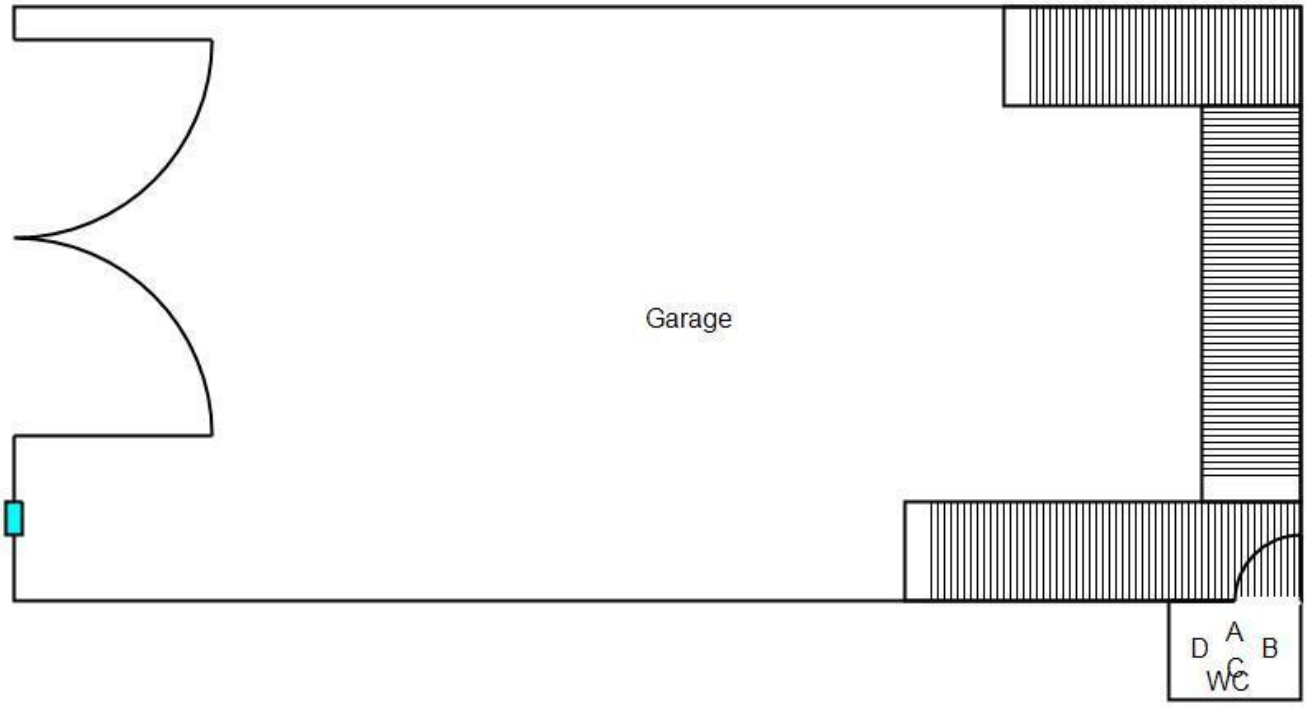

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Croquis N°2 1er

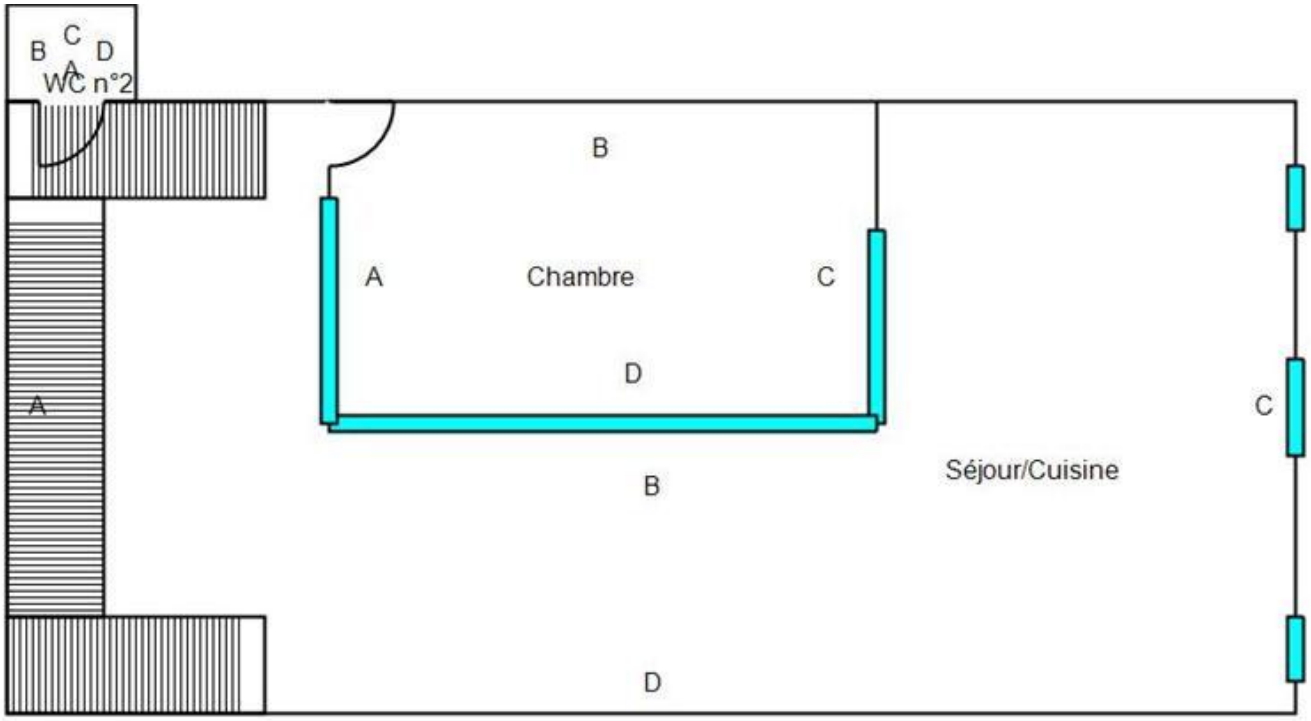

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Croquis N°3 2éme

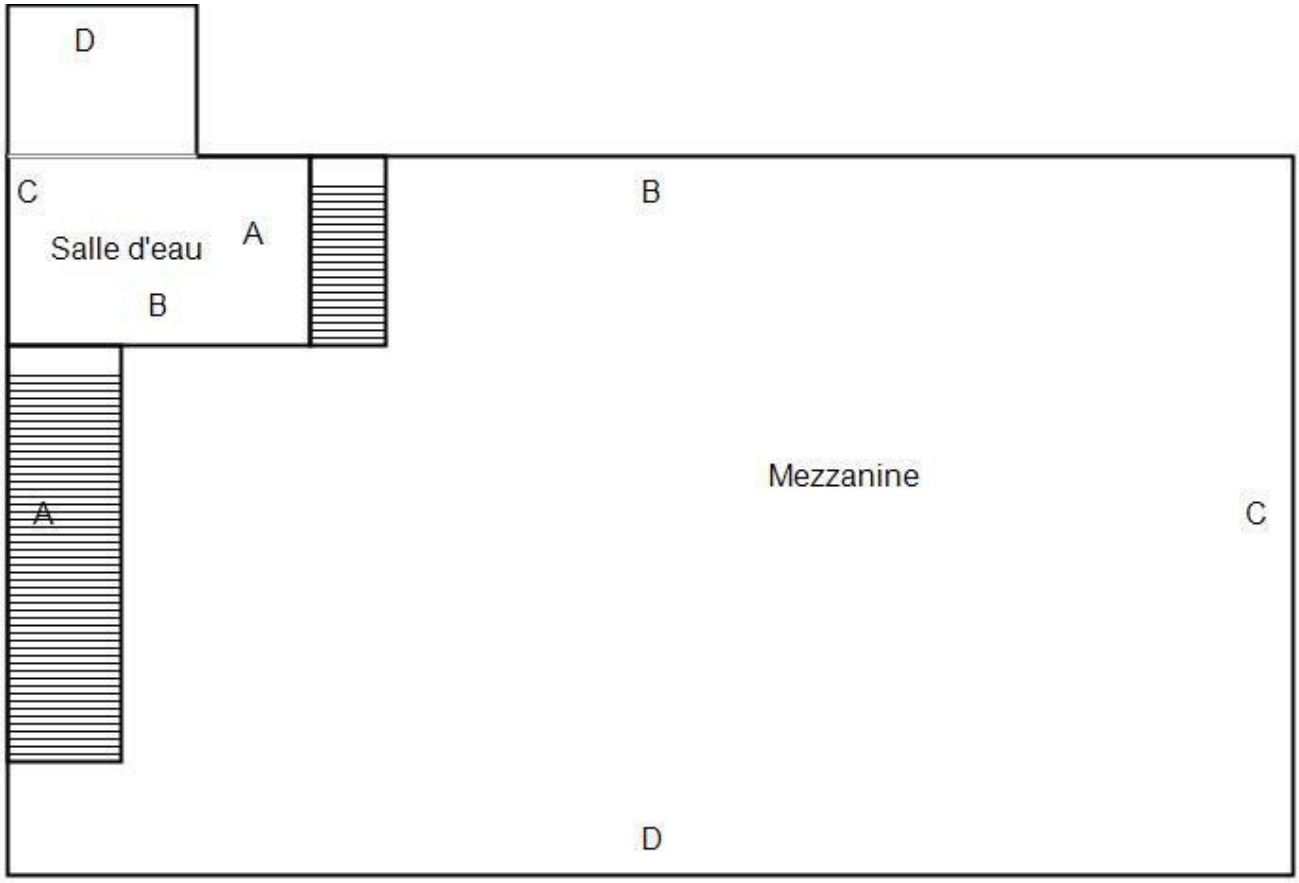

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

6 RESULTATS DES MESURES

Local : Escalier (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	-	Balustres	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,2	**1**	
4	-	Ensemble des contre-marches	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,59	0	
5					+ de 1 m	ND		0,1		
6	-	Ensemble des marches	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,6	0	
7					+ de 1 m	ND		0,2		
8	-	Limon	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2,6	**1**	
3	-	Main-courante	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,6	**1**	
9	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
10					+ de 1 m	ND		0,11		

Nombre total d'unités de diagnostic	6	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

Local : WC n°1 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
11	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,62	0	
12					+ de 1 m	ND		0,67		
13	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2,8	**1**	
14	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,1	**1**	
15	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2,2	**1**	
16	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
17					+ de 1 m	ND		0,49		
18	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,54	0	
19					+ de 1 m	ND		0,11		
20	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,52	0	
21					+ de 1 m	ND		0,77		
22	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,51	0	
23					+ de 1 m	ND		0,28		
24	Sol	Plancher	Dalles de sol		- de 1 m	ND		0,09	0	
25					+ de 1 m	ND		0,31		
	Toutes zones	Plinthes	Carrelage							Matériaux connus

Nombre total d'unités de diagnostic	10	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

Local : Séjour/Cuisine (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
26	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
27					+ de 1 m	ND		0,37		
28	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,7	0	
29					+ de 1 m	ND		0,1		
38	C	Fenêtre n°1 Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2	1	
37	C	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		1,8	1	
36	C	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2,3	1	
39	C	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,6	1	
44	C	Fenêtre n°2 Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,3	1	
45	C	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,7	1	
46	C	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,1	1	
47	C	Fenêtre n°2 Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2,9	1	
48	C	Fenêtre n°3 Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2,3	1	
49	C	Fenêtre n°3 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,8	1	
50	C	Fenêtre n°3 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,1	1	
51	C	Fenêtre n°3 Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,4	1	
30	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,62	0	
31					+ de 1 m	ND		0,08		
32	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,34	0	
33					+ de 1 m	ND		0,01		
40	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,38	0	
41					+ de 1 m	ND		0,35		
42	Sol	Plancher	Parquet flottant		- de 1 m	ND		0,57	0	
43					+ de 1 m	ND		0,16		
34	Toutes zones	Plinthes	Bois		- de 1 m	ND		0,51	0	
35					+ de 1 m	ND		0,24		

Nombre total d'unités de diagnostic	19	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

Local : Chambre (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	-	Fenêtre n°1 Dormant	Aluminium	Peinture						Matériaux connus
52	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0	
53					+ de 1 m	ND		0,11		
54	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,33	0	
55					+ de 1 m	ND		0,09		
56	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
57					+ de 1 m	ND		0,78		

58	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,37	0	
59					+ de 1 m	ND		0,41		
60	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,23	0	
61					+ de 1 m	ND		0,1		
62	Sol	Plancher	Parquet flottant		- de 1 m	ND		0,41	0	
63					+ de 1 m	ND		0,73		
64	Toutes zones	Plinthes	Bois		- de 1 m	ND		0,34	0	
65					+ de 1 m	ND		0,53		

Nombre total d'unités de diagnostic	8	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

Local : WC n°2 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
66	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,63	0	
67					+ de 1 m	ND		0,37		
68	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2,7	**1**	
69	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2,6	**1**	
70	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		2,4	**1**	
71	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,18	0	
72					+ de 1 m	ND		0,1		
73	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,66	0	
74					+ de 1 m	ND		0,12		
75	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
76					+ de 1 m	ND		0,2		
77	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
78					+ de 1 m	ND		0,72		
79	Sol	Plancher	Dalles de sol		- de 1 m	ND		0,3	0	
80					+ de 1 m	ND		0,53		
	Toutes zones	Plinthes	Carrelage							Matériaux connus

Nombre total d'unités de diagnostic	10	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

Local : Mezzanine (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
81	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
82					+ de 1 m	ND		0,1		
83	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,47	0	
84					+ de 1 m	ND		0,39		
85	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,3	0	
86					+ de 1 m	ND		0,61		
87	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
88					+ de 1 m	ND		0,39		

89	Plafond	Plafond	Lambris Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
90					+ de 1 m	ND		0,1		
91	Sol	Plancher	Dalles de sol		- de 1 m	ND		0,79	0	
92					+ de 1 m	ND		0,57		
93	Toutes zones	Plinthes	Carrelage		- de 1 m	ND		0,46	0	
94					+ de 1 m	ND		0,7		

Nombre total d'unités de diagnostic	7	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

Local : Salle d'eau (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
95	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,38	0	
96					+ de 1 m	ND		0,07		
97	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
98					+ de 1 m	ND		0,4		
99	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,14	0	
100					+ de 1 m	ND		0,77		
101	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,48	0	
102					+ de 1 m	ND		0,1		
103	Plafond	Plafond	Lambris Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,75	0	
104					+ de 1 m	ND		0,5		
	Toutes zones	Plinthes	Carrelage							Matériaux connus

Nombre total d'unités de diagnostic	6	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %

LEGENDE			
Localisation	**HG :** en Haut à Gauche	**HC :** en Haut au Centre	**HD :** en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	**C :** au Centre	**MD :** au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	**BC :** en Bas au Centre	**BD :** en Bas à Droite
Nature des dégradations	**ND :** Non dégradé	**NV :** Non visible	
	EU : Etat d'usage	**D :** Dégradé	

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☑
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☑

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	☐	☑
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	☐	☑
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	☐	☑

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : ☐ **Oui** ☑ **Non**

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc…). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.
L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 73843_2018
Réalisé par CONTROL HABITAT 66
Pour le compte de SARL L'ORANGERIE

Date de réalisation : 7 mars 2018 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2014283-0020 du 10 octobre 2014.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
1 rue Fontaine Na Pincarda
66000 Perpignan

Vendeur
HOMS

SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	**Nature du risque**	**Etat de la procédure**	**Date**	**Concerné**	**Travaux**	**Réf.**
PPRn	Inondation	approuvé	10/07/2000	non	non	p.3
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	10/07/2000	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				**oui**	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				**oui**	-	-

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).*
*** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.*

SOMMAIRE

Synthèse 1
Imprimé officiel 2
Localisation sur cartographie des risques 3
Déclaration de sinistres indemnisés 4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 5
Annexes 6

Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014283-0020 du 10/10/2014

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) — **Document réalisé le : 07/03/2018**

2. Adresse

1 rue Fontaine Na Pincarda

66000 Perpignan

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui [ ]	**non [X]**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui [ ]	**non [X]**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui [ ]	**non [X]**

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation [ ]	Crue torrentielle [ ]	Remontée de nappe [ ]	Submersion marine [ ]	Avalanche [ ]
Mouvement de terrain [ ]	Mvt terrain-Sécheresse [ ]	Séisme [ ]	Cyclone [ ]	Eruption volcanique [ ]
Feu de forêt [ ]	autre [ ]			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui [ ]	**non [X]**
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui [ ]	non [ ]

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui [ ]	**non [X]**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui [ ]	**non [X]**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui [ ]	**non [X]**

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers [ ]	Affaissement [ ]	Effondrement [ ]	Tassement [ ]	Emission de gaz [ ]
Pollution des sols [ ]	Pollution des eaux [ ]	autre [ ]		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui [ ]	**non [X]**
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui [ ]	non [ ]

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui [ ]	**non [X]**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui [ ]	**non [X]**

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque Industriel [ ]	Effet thermique [ ]	Effet de surpression [ ]	Effet toxique [ ]	Projection [ ]

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui [ ]	**non [X]**
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui [ ]	**non [X]**
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui [ ]	non [ ]
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	oui [ ]	non [ ]

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte	Moyenne	**Modérée**	Faible	Très faible
zone 5 [ ]	zone 4 [ ]	**zone 3 [X]**	zone 2 [ ]	zone 1 [ ]

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente — oui [ ] non [ ]

8. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) — oui [ ] non [ ] sans objet [X]

aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Extrait du Zonage réglementaire PPRn multirisque, approuvé le 10/07/2000

Parties concernées

Vendeur	HOMS	à		le	
Acquéreur		à		le	

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 10/07/2000 (multirisque)

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

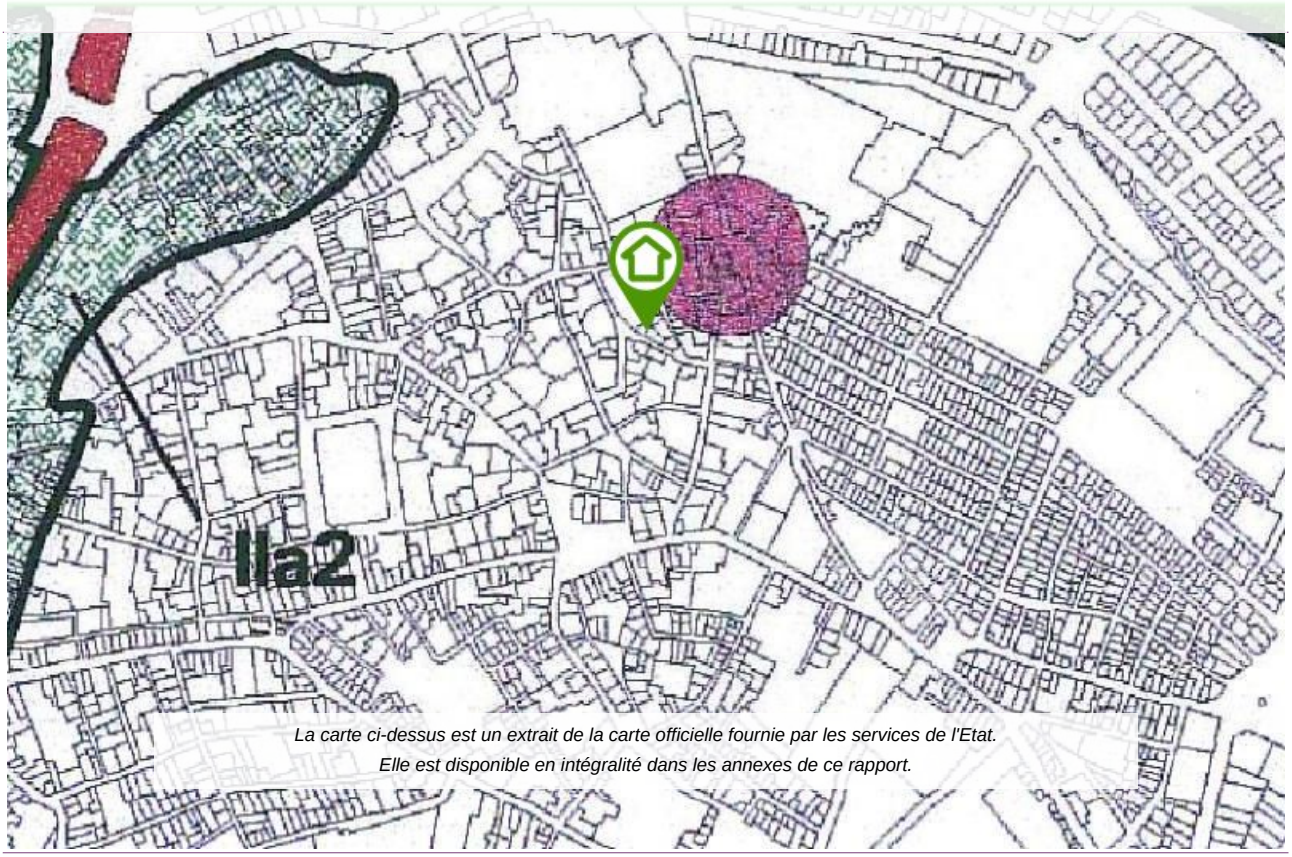

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 10/07/2000 (multirisque)

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

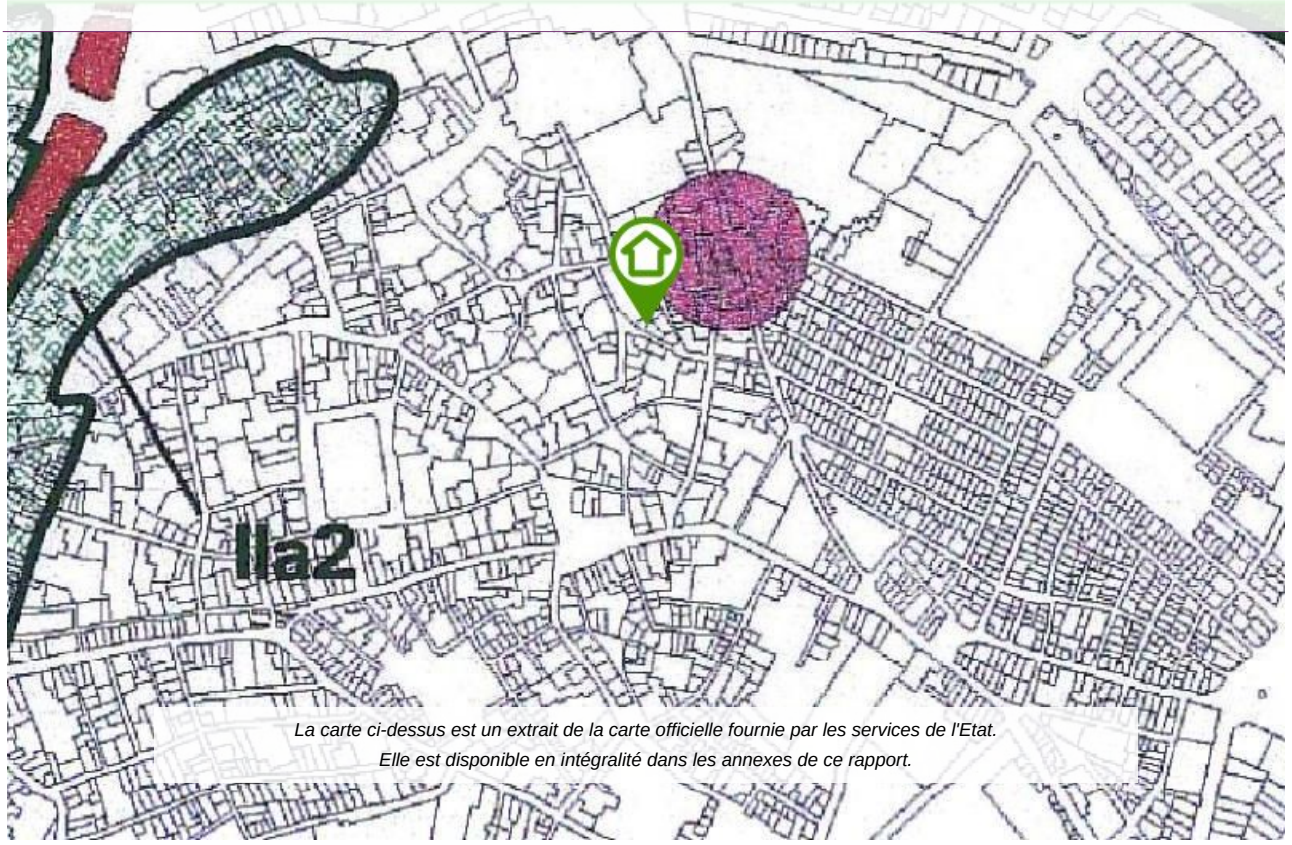

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	28/11/2014	01/12/2014	19/02/2015	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/11/2011	21/11/2011	03/01/2012	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/11/2005	15/11/2005	23/11/2006	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/10/2003	18/10/2003	20/03/2004	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/04/2002	11/04/2002	09/11/2002	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/11/1999	14/11/1999	18/11/1999	☐
Séisme	18/02/1996	18/02/1996	04/09/1996	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/09/1992	27/09/1992	13/10/1992	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/01/1992	25/01/1992	09/07/1992	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/11/1989	19/11/1989	22/03/1990	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/10/1986	14/10/1986	09/01/1987	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Perpignan - Pyrénées-Orientales
Commune : Perpignan

Adresse de l'immeuble :
1 rue Fontaine Na Pincarda
66000 Perpignan
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

HOMS

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SARL L'ORANGERIE en date du 07/03/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014283-0020 en date du 10/10/2014 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2014283-0020 du 10 octobre 2014

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 10/07/2000

Légende du PPRn multirisque, approuvé le 10/07/2000

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense Melia

☎ :04.68.51 95 89
🖷 : 04.68.51 95 80
🖃 : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014283-0020
du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014272-0001 du 29 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corneilla-la-Rivière,

Considérant que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

...

ARRETE

Art. 1er. - L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 361/2006 modifié du 7 février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mise à jour comme suit :

Commune de Corneilla-la-Rivière : plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé

Art. 2. - L'arrêté et le dossier communal d'information de la commune concernée est mis à jour. Ces documents sont consultables en mairie de Corneilla-la-Rivière, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Art. 3. - Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie de Corneilla-la-Rivière, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 4. - M. le Secrétaire général, Madame la Sous-préfète de Prades, M. le Sous-préfet de Céret, Madame le Maire de Corneilla-la-Rivière, et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

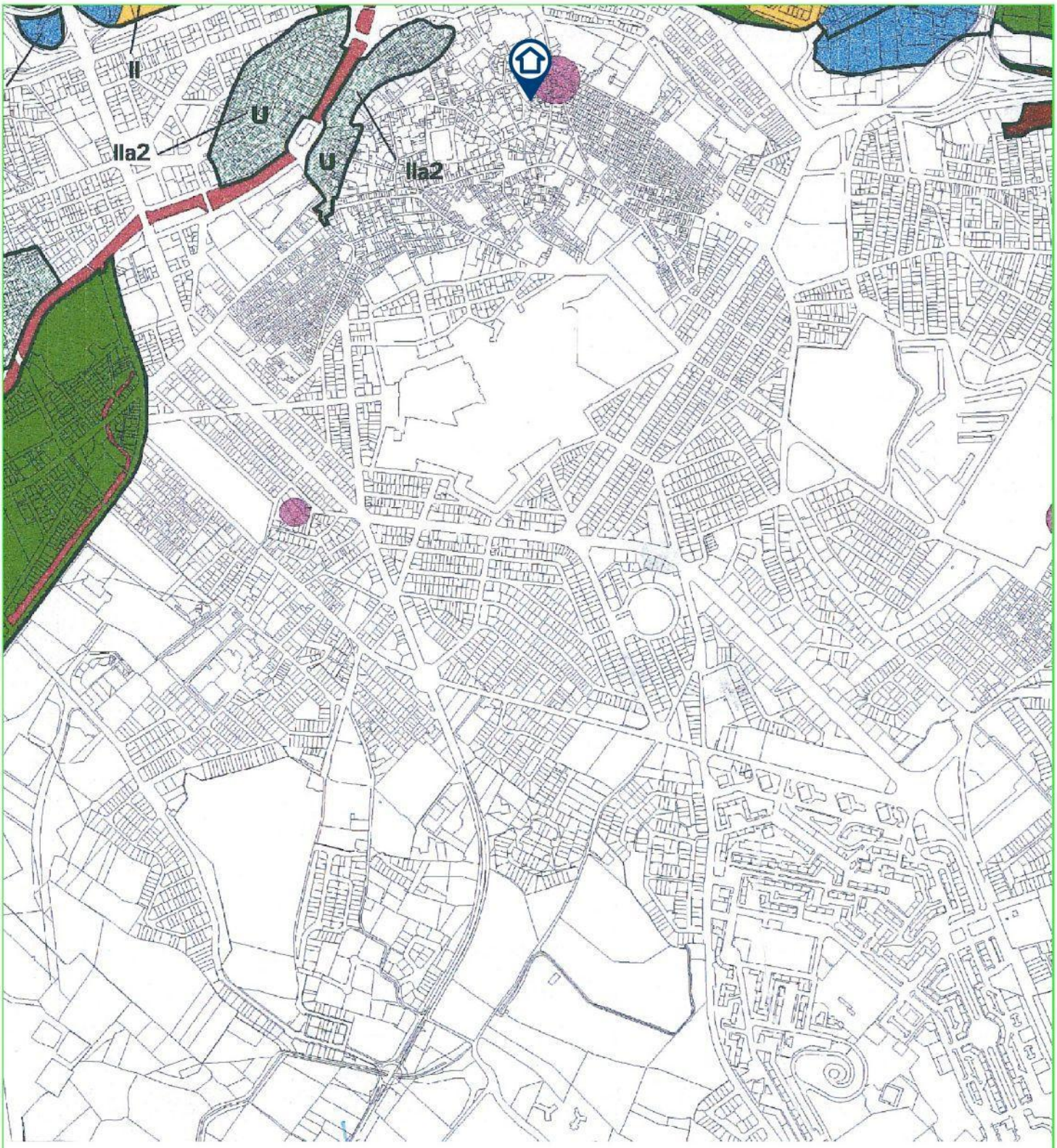

15

PERPIGNAN

ALEA INONDATION "Tet et hors Tet"

FAIBLE (– 0.50 m)

MOYEN (de 0.50 a 1.00 m)

FORT (de 1.00 a 1.50 m)

TRES FORT (+ 1.50 m)

Zone d'expansion, stockage des eaux

Cuvettes inondables non urbanisees

SPECIFIQUE HORS

Cuvettes inondables urbanisees

Probleme de pluvial

ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN

MOUVEMENT DE TERRAIN : Alea fort

ZONAGE DES RISQUES

Y	Lits mineurs des cours d'eau et zones
I, Ia, Ib, Ic	Zones et secteurs d'expansion des crue
II, IIa, IIb, IIc, IId, IIe	Zones et secteurs urbanises inondables

19

PERPIGNAN

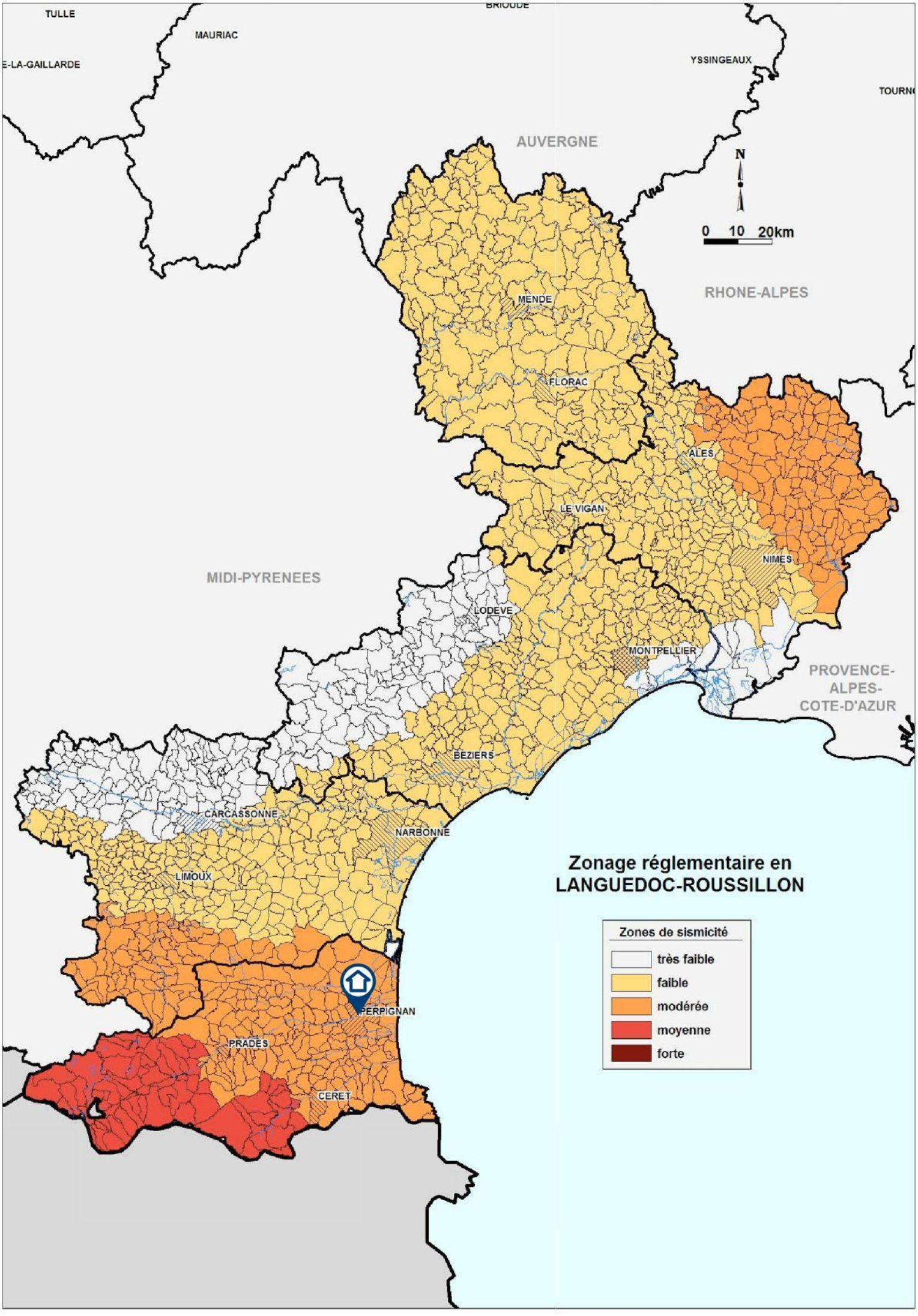
TULLE
MAURIAC
E-LA-GAILLARDE
YSSINGEAUX
AUVERGNE
N
0 10 20km
RHONE-ALPES
MENDE
FLORAC
ALES
LE VIGAN
NIMES
MIDI-PYRENEES
LODEVE
MONTPELLIER
PROVENCE-
ALPES-
COTE-D'AZUR
BEZIERS
CARCASSONNE
NARBONNE
LIMOUX
PERPIGNAN
PRADES
CERET
Zonage réglementaire en
LANGUEDOC-ROUSSILLON
Zones de sismicité
très faible
faible
modérée
moyenne
forte